

Question juridique :

Devenir piégeur

Ceux qui souhaitent s'adonner au piégeage des animaux classés nuisibles doit être agréés par le préfet du département où ils sont domiciliés. Pour cela, il importe de respecter une procédure rapide mais obligatoire

Tout le monde peut y arriver grâce à une formation bien adaptée

Pour obtenir l'agrément, le futur piégeur doit impérativement suivre une formation au piégeage. Les sessions sont organisées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, ou tout autre organisme habilité par le préfet du département où elles se déroulent. L'inscription se fait principalement auprès de votre fédération de chasse départementale en déposant un dossier contenant : un formulaire d'inscription, la copie d'une pièce d'identité et un paiement, dont le montant couvre la formation et les frais de dossiers qui varient selon les fédérations.

La formation peut être suivie à partir de l'âge de 15 ans.

Les personnes mineures doivent fournir dans le dossier d'inscription une autorisation de leur représentant légal. Les programmes de formation font l'objet de protocoles établis par les organismes qui la dispensent et sont soumis à l'approbation du préfet.

La formation doit comporter au moins 16 heures, avec la répartition horaire globale suivante :

- **4 heures** : connaissance des espèces recherchées ;
- **2 heures** : connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et condition d'utilisation ;
- **4 heures** : manipulation des pièges ;
- **2 heures** : connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés ;
- **4 heures** : application des connaissances.

Sont dispensés de l'obligation de participer à une session pour être agréés : les lieutenants de louveterie et les titulaires d'un brevet de technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

Etre âgé au moins de 16 ans

L'agrément préfectoral fait l'objet d'une attestation, avec un numéro permettant d'identifier précisément le piégeur agréé. Cet agrément est valable pour l'ensemble du territoire national. **Il ne peut être délivré qu'à partir de 16 ans.**

En effet, il a été admis qu'il est plus aisé à partir de cet âge de manier les engins, notamment en matière de technique de pose destinée à bien cibler l'animal recherché. De même, on estime qu'à cette maturité, le piégeur est plus apte à assimiler la législation qui impose certaines règles qu'il doit connaître, notamment pour :

- garantir la sécurité des autres usagers de la nature ;
- éviter au maximum les souffrances des animaux capturés⁽¹⁾ notamment en visitant les pièges quotidiennement et le plus tôt possible le matin (pour certains pièges dans les 2 heures qui suivent le levé du soleil).

Cette concordance avec l'âge minimum requis pour l'obtention du permis de chasser ⁽²⁾ se justifie également par la réglementation des armes⁽³⁾, puisque les piégeurs agréés sont susceptibles d'utiliser des armes à feu pour la mise à mort des animaux nuisibles. Attention, au titre du code de l'environnement, **le permis de chasser n'est pas obligatoire pour devenir piégeur agréé** tant qu'une arme n'est pas employée.

Par contre, selon la réglementation des armes, si un piégeur souhaite utiliser une arme de la catégorie C ou D pour la mise à mort, son transport sous étui et son utilisation sont soumis à un motif légitime. Dans ce cas, vous devez obligatoirement disposer d'un permis de chasser validé.

Autorisation pour piéger : pas toujours obligatoire

Le piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage, ainsi que dans les enclos cynégétiques ne demande pas d'autorisations obligatoires. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007⁽⁴⁾ déclare qu'il n'est pas nécessaire d'être un piégeur agréé, et de déclarer les opérations de piégeage dans ces zones. Le caractère de « défense rapprochée » de la propriété justifie un allègement des prescriptions pour les opérations de piégeage.

Ainsi, par arrêté ministériel **toute personne, quel que soit son âge, peut piéger les animaux classés nuisibles à l'intérieur de bâtiments privés** comme, par exemple dans sa cours ou son jardin, dès lors que les limites de sa propriété sont délimitées de manière non équivoque pour les hommes, de façon à préserver ses biens de manière adaptée (ex : piquets et fils pour bovins). Ainsi, un poulailler qui est construit pour éviter la fuite des volailles peut être une zone de piégeage non soumis à l'agrément préfectoral.

Adieu rats, taupes et souris

De plus, la réglementation ne s'applique pas aux opérations de piégeage pratiquées à l'encontre de diverses espèces ne relevant pas de la police de la chasse comme, rats, souris ou taupes, par exemple.

Mais en dehors de ces zones très limitées, l'agrément est obligatoire.

Piégeur « pour la vie » sauf dans certains cas

Il n'y a pas de limites d'âge pour devenir piégeur agréé, et l'agrément est donc valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision du préfet, pour une durée n'excédant pas 5 ans, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions de la réglementation sur le piégeage, ou se serait rendu coupable d'une infraction, cette dernière étant caractérisée aux dispositions législatives, ou réglementaires, relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature et après avoir été en mesure de présenter ses observations.

Informez votre préfet

De même, tout piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément, pour être radié de la liste des piégeurs agréés du département. Et pour que le préfet de son nouveau département, l'inscrive sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. Si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département.

Pour rappel

- Que dit la loi ?

Les animaux sont classés nuisibles sur la base d'arrêtés ministériels du 3 avril et 2 août 2012 ainsi que du 24 mars 2014. Le piégeage du sanglier est proscrit pour les particuliers.

Si vous êtes en infraction

- chasser sans agrément, et avec un piège interdit !

Outre le cumul éventuel d'autres contraventions, par exemple pour chasse avec un instrument prohibé passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1 500 € maximum, Art. R. 428-8 C. Env.), le piégeur qui pratique sans disposer de l'agrément encourt la même contravention (Art. R. 428-19 C. Env.)

Pour en savoir plus :

1. TA de Dijon 27 nov. 2007.
2. Art. L. 423-11 C. Env.
3. Art. R. 312-52 du CSI
4. AM du 29 janvier 2007 *fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement*
5. Vous pouvez également consulter notre site : www.oncfs.gouv.fr

Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 813 – juin 2015, P 19